



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5,
- Le code de la route et son article R417-10,

Considérant que, pour permettre des travaux d'extension HTA avec implantation de poste 1030 route de richoré, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOBECA 42230 roche la Molière est autorisée à effectuer une circulation alternée par feux tricolores, du 12 février 2025 au 7 mars 2025 de la Route de richoré, pour effectuer des travaux d'extension HTA avec implantation de poste, pour le compte de la société ENEDIS .

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.

Article 3^{ème} : La mise en place de la signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise intervenante, celle-ci sera entretenue de jour comme de nuit.

Article 4^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

Article 6^{ème} : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Aux archives PM de la Mairie de Saint Paul En Jarez
- Au demandeur

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 19 décembre de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

